

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par le décret numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54707

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), est instituée la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, par résolution du 23 septembre 2010, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a autorisé l'institution d'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un maximum de 27 446 781 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, l'institution d'un régime d'emprunts a été approuvée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 643-2009 du 4 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 27 446 781 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 643-2009 du 4 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54708